

Objet : Amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal relatif à l'exercice de la mission d'encadrement des archives publiques par les Archives nationales.

Amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'établissement des tableaux de tri, de destruction, de versement et de transfert d'archives.

Amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal relatif au fonctionnement interne du Conseil des archives. (5168bisSBE)

*Saisine : Ministre de la Culture
(8 mai 2019)*

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
--

La Chambre de Commerce relève que les trois séries d'amendements gouvernementaux sous avis ont comme objectif d'adapter le texte des trois projets de règlements grand-ducaux en tenant majoritairement compte des observations, en ce compris celles d'ordre légistique, émises par le Conseil d'Etat dans ses avis du 22 janvier 2019¹ et du 15 février 2019².

La Chambre de Commerce³ se limitera quant à elle à formuler une remarque concernant spécialement l'un des trois amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal relatif à l'exercice de la mission d'encadrement des archives publiques par les Archives nationales, à savoir **l'amendement 1- modification de l'article 1^{er}**.

Le nouveau paragraphe (1) de l'article 1^{er} introduit par cet amendement prévoit qu'aussi bien les producteurs ou détenteurs d'archives publiques que les Archives nationales peuvent être à l'origine d'une demande d'inspection dans le cadre de la mission d'encadrement de ces dernières.

A l'instar de l'avis complémentaire rendu par le Conseil d'Etat le 11 juin 2019 concernant lesdits amendements gouvernementaux⁴, la Chambre de Commerce considère que le projet de règlement grand-ducal devrait s'en tenir à prévoir que seuls les producteurs et détenteurs d'archives peuvent demander une inspection et qu'il n'est pas nécessaire de prévoir cette possibilité dans le chef des Archives nationales alors qu'un tel pouvoir ressort nécessairement de leur mission d'encadrement.

¹ Le Conseil d'Etat a rendu deux avis en date du 22 janvier 2019, l'un relatif au projet de règlement grand-ducal relatif à l'exercice de la mission d'encadrement des archives publiques par les Archives nationales et l'autre relatif au projet de règlement grand-ducal relatif au fonctionnement interne du Conseil des archives.

² Le Conseil d'Etat a rendu un avis en date du 15 février 2019 relatif au projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'établissement des tableaux de tri, de destruction d'archives, de versement et de transfert d'archives.

³ La Chambre de Commerce a eu l'occasion de commenter les trois projets de règlements grand-ducaux initiaux dans son premier avis du 7 novembre 2018.

⁴ Dans son avis complémentaire du 11 juin 2019, le Conseil d'Etat estime qu'il est curieux d'obliger le directeur des Archives nationales à adresser une demande écrite au producteur ou détenteur d'archives et demande aux auteurs de limiter le dispositif à la demande formulée par le producteur ou détenteur d'archives en vue d'une éventuelle inspection.

La Chambre de Commerce précise encore que la suppression de cette option est nécessaire au motif qu'elle est contraire à l'article 9, paragraphe (1) de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage qui précise que la « *[Cette] mission [des Archives nationales] leur permet : - de contrôler, sur information préalable⁵, à distance ou moyennant inspections sur place, l'organisation et la gestion des archives publiques, (...) »*

Autrement dit, il n'est nul besoin pour les Archives nationales d'effectuer une « *demande d'inspection* » (au risque d'obtenir une réponse négative de la part du producteur ou détenteur d'archive interrogé) dès lors qu'il suffit aux Archives nationales de procéder à une « *information préalable* ».

Pour le surplus, la Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler concernant les deux autres séries d'amendements et s'en tient aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 11 juin 2019.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les trois séries d'amendements gouvernementaux sous avis.

SBE/DJI

⁵ Texte souligné par la Chambre de Commerce